R – RG – n° feuillet...../2025 visa

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 234 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 7 rue du Buisson

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

VU l'accord technique préalable n° AT 25/779 délivré par Angers Loire Métropole,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eaux usées et d'eau potable sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 L'entreprise DLE OUEST Lieu-dit Le Brouillard 72210 VOIVRES LES LE MANS, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de branchement d'eaux usées et d'eau potable **rue du Buisson (au droit du n° 7)** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).
- Article 2 Cette autorisation est valable du lundi 20 octobre 2025 au mardi 04 novembre 2025, et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise DLE OUEST.
- **Article 3** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :
 - La circulation sera interdite, sauf riverains et services d'urgence, <u>rue du</u> Buisson.
 - Une déviation sera mise en place, par la route de Nantes et la rue Marcel Roux,
 - Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- Article 5 La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise DLE OUEST, responsable des travaux.

- Article 6 Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Article 7 M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
 M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
 M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
 Monsieur le Directeur de l'entreprise DLE OUEST,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 08 octobre 2025

Le Maire Jérôme FOYER.

